



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2016-2017

Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune
801 – 1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3
Tél. : 1-800-668-6767
Télec. : 418-649-6591
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs est maintenant offert en ligne sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada (www.ec.gc.ca). Vous pouvez acheter et imprimer votre permis dans le confort de votre maison.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement et Changement climatique Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE AU QUÉBEC

Désormais, la chasse à la Tourterelle triste est permise uniquement dans le district F pendant les Journées de la relève et la saison régulière de la chasse à la Tourterelle triste.

La grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse à la Tourterelle triste.

Les **Journées de la relève** offrent aux jeunes chasseurs mineurs (moins de 18 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide accompagnateur adulte qui détient un permis (qui n'est pas un mineur);
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs;
- seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque les Journées de la relève tombent en dehors des saisons régulières de la chasse.

Conformément aux paragraphes 15.1(1) et 15.1(2) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse à tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Québec, sauf pour la chasse à la bécasse. La grenaille non toxique est également obligatoire pour la chasse à la Tourterelle triste. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris pour la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1**.

SAISONS DE CHASSE ET JOURNÉES DE LA RELÈVE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

	Journées de la relève	Saisons de chasse au Québec				
Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies, bernaches, bécasses et bécassines, ainsi que foulques, gallinules et Tourterelle triste	Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses et Tourterelle triste
District A	s.o.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. 2016	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. 2016	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. 2016	aucune saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. 2016 <i>d)</i>
District B	10 sept. 2016 <i>d)</i>	du 17 sept. au 31 déc. 2016	du 17 sept. au 31 déc. 2016	du 1 ^{er} oct. 2016 au 14 janv. 2017 <i>b)</i>	aucune saison de chasse	du 10 sept. au 24 déc. 2016 <i>d)</i>
Distriicts C, D et E	10 sept. 2016 <i>d)</i>	du 17 sept. au 31 déc. 2016 <i>c)</i>	du 1 ^{er} au 16 sept. 2016 <i>a)</i> et du 17 sept. au 16 déc. 2016	du 17 sept. au 31 déc. 2016	aucune saison de chasse	du 17 sept. 2016 au 31 déc. 2016 <i>d)</i>
District F	17 sept. 2016	du 24 sept. 2016 au 7 janv. 2017 <i>c)</i>	du 6 au 23 sept. 2016 <i>a)</i> et du 24 sept. au 21 déc. 2016	du 24 sept. 2016 au 7 janv. 2017	du 24 sept. 2016 au 7 janv. 2017	du 17 sept. 2016 au 31 déc. 2016
District G	17 sept. 2016 <i>d)</i>	du 24 sept. au 26 déc. 2016	du 24 sept. au 26 déc. 2016	du 1 ^{er} nov. 2016 au 14 févr. 2017	aucune saison de chasse	du 24 sept. au 26 déc. 2016 <i>d)</i>

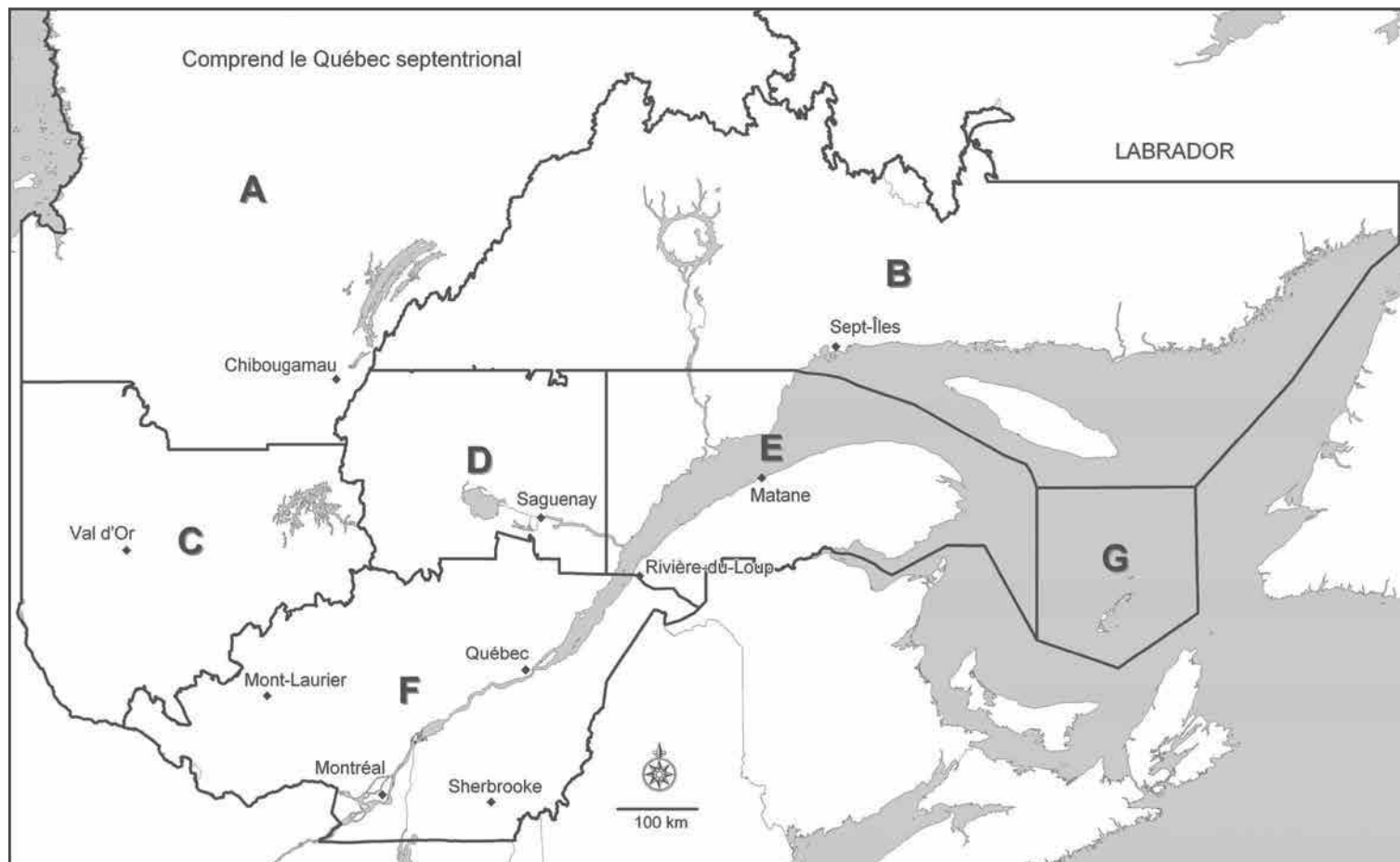
a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la rive nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1^{er} au 24 octobre 2016 inclusivement et du 15 novembre 2016 au 5 février 2017 inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2016 dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2016 entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) La chasse à la Tourterelle triste est permise uniquement dans le district F.

Distriicts de chasse



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies (autres que Oies des neiges) et bernaches	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Tourterelles tristes	Bécassines
Prises par jour	6a)b)f)	5d)f)	20f)	4f)	8e)f)	8 f)	10f)
Oiseaux à posséder	18c)f)	20f)g)	Pas de limite	12f)	24f)	24 f)	30f)

- (a) Dont au plus 4 peuvent être des Canards noirs sauf que, dans la partie du district F située à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55, au plus 2 peuvent être des Canards noirs.
- (b) Dont un seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- (c) Dont au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.
- (d) Au plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période du 1^{er} au 25 septembre 2016.
- (e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus 4 bécasses par jour.
- (f) Il est permis de prendre ou de posséder au plus 3 oiseaux pendant les Journées de la relève, les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux notes a) à c) s'appliquant jusqu'à concurrence du total.
- (g) Aucune limite de possession pour la Bernache du Canada.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre 2016 du 1 ^{er} mai au 30 juin 2017	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f) Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
District B	du 17 septembre au 31 décembre 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District C et D	du 1 ^{er} au 16 septembre 2016 a), et du 17 septembre au 31 décembre 2016 du 1 ^{er} mars au 31 mai 2017 a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f) Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
District E	du 1 ^{er} au 16 septembre 2016 a), et du 17 septembre au 31 décembre 2016 du 1 ^{er} mars au 31 mai 2017 a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); zone de culture-appât e) Enregistrements d'appels d'oiseaux d); appât e)
District F	du 6 au 23 septembre 2016 a), et du 24 septembre 2016 au 7 janvier 2017 du 1 ^{er} mars au 31 mai 2017 a), b), c)	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); zone de culture-appât e) Enregistrements d'appels d'oiseaux d); appât e)
District G	du 24 septembre au 26 décembre 2016	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)

- (a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- (b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472 et 2 611 981 situés dans la municipalité de Montmagny.
- (c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
- (d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- (e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
- (f) Toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

NOTE

Le permis fédéral de 2016 est également valide pour la saison spéciale de conservation du printemps 2017 pour l'Oie des neiges.

1916–2016

Convention concernant les oiseaux migrateurs conclue entre le Canada et les États-Unis

Célébrons un siècle de partage en matière de conservation

Pour plus d'information concernant les célébrations du centenaire, visitez www.ec.gc.ca/conservation-des-oiseaux



**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6949

